

Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 21-18
relative aux sûretés mobilières**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi ayant pour objet la révision du régime juridique applicable aux sûretés mobilières poursuit les objectifs suivants :

- faciliter aux entreprises l'accès aux différentes formes de financement disponibles, en présentant les sûretés mobilières dont elles disposent ;
- améliorer les conditions de compétitivité des entreprises en garantissant le financement de l'investissement ;
- renforcer les principes et les règles de transparence dans les transactions portant sur les sûretés mobilières ;
- consolider la liberté contractuelle en matière de sûretés mobilières en veillant à assurer la sécurité juridique contractuelle,

et ce en :

- facilitant la constitution des sûretés mobilières et en particulier les nantissements, en simplifiant les procédures qui leurs sont applicables, en prescrivant leur opposabilité, en réduisant leurs délais et en préservant les droits des parties ;

- élargissant l'étendue des sûretés mobilières notamment en édictant des règles propres aux nantissements, en prévoyant la clause de réserve de propriété à titre de garantie dans les ventes et en instituant d'autres types de nantissements en particulier les nantissements des comptes-titres, des comptes bancaires et de créances ;
- établissant des règles de publicité des différents types de sûretés mobilières et des opérations qui leurs sont assimilées dans le registre national électronique des sûretés mobilières, à l'exception des gages ;
- renforçant les sûretés mobilières au profit des créanciers gagistes ou nantis, et en consolidant leur représentation à travers la création et l'organisation de la mission d'agent des sûretés et la fixation de l'étendue de sa mission par voie contractuelle ;
- conférant aux nantissements les mêmes effets juridiques que ceux des gages ;
- élargissant les modes de réalisation des sûretés en permettant que la propriété du bien gagé ou nanti soit acquise au créancier par voie de justice ou par voie contractuelle ou que ledit bien soit vendu de gré-à-gré.

Chapitre II

Dispositions modifiant et complétant le dahir formant code des obligations et des contrats, en ce qui concerne les sûretés mobilières

Article 2

Les dispositions des articles 200, 342, 1170, 1171, 1175, 1176, 1177, 1178, 1186, 1188, 1190, 1191, 1192, 1194, 1198, 1200, 1201, 1204, 1206, de la section IV du chapitre II du titre XI du livre II et de l'article 1249, du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 200. – La cession d'une créance comprend « les accessoires qui font partie intégrante de la créance, « y compris :

- « 1. les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels
« au cédant ;
- « 2. les hypothèques en vertu d'une stipulation expresse ;
- « 3. sauf stipulation contraire, les autres sûretés, y
« compris le cautionnement, sans qu'il soit besoin
« d'une quelconque formalité en ce qui concerne le
« cautionnement consenti à des fins commerciales ;
- « 4. les actions en nullité, en rescision ou en paiement qui
« appartenaient au cédant.

« Aucune sûreté consentie en garantie d'une obligation,
« ne peut être cédée sans ladite obligation. »

« Article 342. – La restitution par le créancier gagiste de
« la chose donnée en gage ne suffit point pour faire présumer
« la remise de la dette. »

« Article 1170. – Le gage ou le nantissement porte sur
« une chose qu'elle soit une chose mobilière, immobilière ou
« un droit incorporel. Il confère au créancier le droit de se
« payer sur cette chose par préférence à tous autres créanciers,
« au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

« Le gage est un contrat par lequel le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt affecte une chose à la garantie d'une obligation, et qui requiert la dépossession de la chose qui en fait l'objet. »

« Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt affecte une chose à la garantie d'une obligation, et qui ne requiert point que le constituant soit dépossédé de la chose. »

« Article 1171. – Pour constituer un gage ou un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet. »

« Article 1175. – Un gage ou un nantissement peut être constitué en garantie de toutes créances présentes ou futures, que leur montant soit fixe ou variable, selon le cas, ou en garantie d'une obligation éventuelle ou suspendue à une condition. »

« Le montant de la créance garantie et, le cas échéant, son montant maximum sont fixés dans l'acte constitutif de la garantie. A défaut, il peut être procédé à la description en termes généraux des éléments de la créance et des obligations qui lui donnent naissance. »

« Une même chose donnée en garantie peut également faire l'objet soit de plusieurs gages soit de plusieurs nantissements, sous réserve du rang de chaque créancier. »

« Article 1176. – Le gage ou le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire. »

« Article 1177. – Le créancier bénéficiaire d'un gage ou d'un nantissement dispose d'un droit de suite sur la chose gagée ou nantie en quelque main qu'elle passe, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

« Article 1178. – Celui qui a constitué un gage ou un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet, mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation. »

« En cas de ratification de l'aliénation, le gage ou le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire. »

« Article 1186. – Est valable le gage du numéraire, des titres et des choses fongibles. »

« Article 1188. – Le gage ou le nantissement est constitué par écrit dans un acte authentique ou sous-seing privé. »

« Il doit être énoncé dans l'acte constitutif les identités du constituant, et du créancier gagiste ou nanti, le montant de la créance garantie tel que prévu à l'article 1175 ci-dessus, l'acte donnant naissance à la créance objet du gage ou du nantissement, ainsi que la description de la chose donnée en gage ou en nantissement conformément aux dispositions de l'article 1190 du présent code. »

« Toutefois, le gage n'est parfait que par la remise effective de la chose qui en est l'objet au créancier ou à un tiers convenu entre les parties au contrat. »

« Lorsque la chose donnée en gage ou en nantissement se trouvait au pouvoir d'un tiers qui la détient pour le compte du débiteur, ce tiers est censé détenir la chose pour le créancier, dès qu'il est notifié de la constitution du gage ou du nantissement. »

« Article 1190. – La chose gagée ou nantie est décrite dans l'acte constitutif par l'énonciation en termes généraux de l'espèce ou du type, de la qualité et, le cas échéant, de la quantité de ladite chose, ainsi que de toutes les autres caractéristiques qui peuvent être mentionnées selon la nature de la chose nantie ou gagée, afin que cette dernière puisse être identifiable. »

« Article 1191. – Le gage est opposable aux tiers par la remise effective de la chose qui en est l'objet au créancier gagiste ou à un tiers convenu entre les parties, sous réserve des dispositions des articles 1228 et 1229 ci-après. »

« Le nantissement est opposable aux tiers par l'inscription faite au registre national électronique des sûretés mobilières créé par la législation en vigueur. »

« Article 1192. – Le créancier gagiste ou nanti et le débiteur peuvent, à tout moment, convenir de remplacer tout ou partie des choses gagées ou nanties. »

« La chose gagée ou nantie venant en remplacement est considérée comprise dans l'assiette du gage ou du nantissement dès la date de constitution dudit gage ou nantissement, à condition toutefois qu'à la date de remplacement, la valeur de la chose de remplacement ne soit pas supérieure à la valeur de la chose remplacée plus d'un dixième, et que ladite chose ne fasse pas l'objet d'une garantie consentie en faveur d'un ou de plusieurs autres créanciers. »

« Article 1194. – Le créancier est censé avoir le gage en sa possession lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, qu'elles soient dans ses magasins ou navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en a entre ses mains un « connaissance ou un autre titre de transport. »

« Article 1198. – Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans désignation d'une personne et lorsque cette convention n'indique pas celui qui en sera chargé, le président du tribunal compétent est appelé à choisir entre les personnes proposées par les parties. »

« En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé auprès d'une autre personne choisie par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal. Cette disposition est applicable aux gages successifs. »

« Article 1200. – Sauf stipulation contraire, les fruits, produits et accessoires des choses gagées ou nanties sont compris dans l'assiette du gage ou du nantissement et sont considérés comme compris dans ladite assiette à la date de constitution dudit gage ou nantissement. »

« En cas de remplacement de tout ou partie des choses gagées ou nanties, les fruits, produits et accessoires des choses apportées en remplacement sont réputés compris dans l'assiette du gage ou du nantissement à la date de sa constitution. »

« Article 1201. – Qu'il s'agisse du gage ou du nantissement, « le créancier gagiste ou nanti et le constituant peuvent convenir « de la mainlevée totale ou partielle du gage ou du nantissement, « en tenant compte du taux d'exécution de l'obligation, sous « réserve du principe de proportionnalité entre la valeur de la « chose gagée ou nantie et la part exécutée de l'obligation.

« Lorsque le gage est constitué en plusieurs choses « séparées, de manière qu'une partie de chacune d'elle garantit « une partie de la dette, le constituant qui a payé une fraction de « la dette a le droit de reprendre la chose gagée correspondante « à cette partie. »

« Article 1204 . – Le créancier gagiste ou le tiers « détenteur convenu entre les parties, doit veiller à la garde « et à la conservation de la chose gagée en sa possession avec « la même diligence avec laquelle il conserve ses propres biens.

« Le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers « détenteur les frais nécessaires que celui-ci a déboursés pour « la conservation de la chose gagée. »

« Article 1206. – Si les choses gagées ou leurs produits « menacent de se détériorer ou de se déperir, le créancier « gagiste doit en avertir aussitôt le constituant. Celui-ci peut « retirer le gage et lui en substituer un autre d'égale valeur.

« S'il y a demeure de la part du constituant, le créancier « gagiste est tenu de faire ordonner par le président du tribunal « compétent, en sa qualité de juge des référés, la vente des « chose gagées menaçant détérioration ou déperdition, après « en avoir fait vérifier l'état et estimer la valeur par voie « d'expertise. Ce dernier peut ordonner toutes les mesures « nécessaires dans l'intérêt des parties.

« Le produit de la vente remplace les choses gagées « menaçant détérioration ou déperdition. Toutefois, le « constituant peut en demander le dépôt dans la caisse du « tribunal, ou bien le conserver en remettant au créancier « gagiste d'autres choses à condition que ces dernières aient « une valeur équivalente à celle des choses données initialement « en gage. »

« Section IV . – De la réalisation du gage et du nantissement

« Article 1218. – Le créancier peut, au cas où la créance « garantie demeure impayée et après qu'il ait accompli les « formalités prévues à l'article 1219 ci-après :

« 1°- s'attribuer par voie conventionnelle la propriété « de la chose gagée ou nantie selon les modalités prévues à « l'article 1221 ci-dessous ; ou

« 2°- vendre la chose gagée ou nantie de gré-à-gré ou par « voie d'enchères organisées par une personne de droit privé, « selon les modalités prévues à l'article 1222 ci- dessous ; ou

« 3°- faire ordonner la vente judiciaire de la chose « gagée ou nantie selon les modalités prévues à l'article 1223 « ci-dessous ; ou

« 4°- faire ordonner en justice que la chose gagée ou « nantie lui demeure en paiement selon les modalités prévues « à l'article 1224 ci-dessous.

« A l'exception des mesures prévues aux 3 et 4 du présent « article, l'appropriation ou la vente de la chose gagée ou nantie « doit être préalablement prévue dans le contrat de gage ou « de nantissement conclu entre le créancier gagiste ou nanti « et le constituant.

« Dans tous les cas précités, lorsqu'il y a pluralité de « créanciers gagistes ou nantis, le gage ou le nantissement « est réalisé en tenant compte du droit du créancier de rang « supérieur à opter pour l'un des modes de réalisation précités.

« Article 1219. – Le créancier gagiste ou nanti met en « demeure le constituant ou le débiteur, selon le cas, de payer « les sommes dues. La mise en demeure peut comporter, en cas « de non-paiement, la mention de la déchéance du terme « et l'éventualité de procéder, en conséquence, à la réalisation « de la sûreté.

« La mise en demeure précitée fixe un délai ne « devant pas être inférieur à quinze (15) jours à compter de « la date de sa notification en vue de permettre au débiteur de « régler les sommes dues. Si cette mise en demeure est restée « infructueuse à l'expiration du délai, le créancier peut entamer « la procédure de réalisation de la sûreté.

« Passé ce délai, le créancier nanti procède à l'inscription « de la mise en demeure par lui notifiée, au registre national « électronique des sûretés mobilières qui en avise, sans délai, « les autres créanciers nantis inscrits.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, le créancier gagiste est « tenu, autant que possible, d'aviser les autres créanciers « gagistes, s'ils existent, de son intention de le réaliser.

« Le constituant ou le tiers détenteur, selon le cas, doit, « sous peine de voir sa responsabilité engagée, s'abstenir de « disposer des choses gagées ou nanties ou de prendre toute « mesure susceptible de diminuer leur valeur, sauf accord du « créancier.

« Article 1220. – Le constituant est en droit, dans le « délai prévu à l'article 1219 ci-dessus, de faire opposition « devant le président du tribunal compétent en sa qualité de « juge des référés.

« L'opposition suspend les procédures de réalisation « du gage ou du nantissement. Toutefois, le juge des référés « peut, sur demande du créancier gagiste ou nanti ordonner « la poursuite de la réalisation lorsqu'il lui apparait le caractère « non sérieux de l'opposition. Cette ordonnance est exécutée « sur minute.

« Passé ce délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition « est jugée irrecevable ou est rejetée, le créancier peut « poursuivre la réalisation du gage ou du nantissement.

« Article 1221. – Le créancier gagiste ou nanti et le « constituant peuvent convenir, lors de la constitution du gage « ou du nantissement, qu'à défaut de paiement de la créance « garantie, le créancier devient propriétaire de la chose gagée « ou nantie.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, la chose donnée en gage « demeure au pouvoir du créancier gagiste qui s'en attribue la « propriété par simple constatation de non-paiement.

« S'agissant d'un nantissement, le créancier nanti
« s'attribue la propriété de la chose nantie par simple
« constatation de non-paiement ; le constituant est tenu, en
« conséquence, de remettre la chose donnée en nantissement
« au créancier nanti, sous peine de poursuite devant le juge
« des référés.

« La valeur de la chose gagée ou nantie est fixée à la
« date à laquelle la propriété est attribuée, par convention du
« créancier gagiste ou nanti et du constituant.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« En cas de désaccord sur la valeur, les parties désignent
« par accord mutuel un expert à cet effet. A défaut, ce dernier
« est désigné, sur ordonnance du juge des référés, afin de fixer
« ladite valeur.

« Lorsque la chose gagée ou nantie fait l'objet d'une
« cotation sur un marché réglementé, sa valeur est fixée au
« jour où la propriété est attribuée sur la base du dernier cours
« de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la
« créance garantie, une somme égale à la différence est versée
« au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227-1
« ci-dessous.

« *Article 1222.* – Le créancier gagiste ou nanti et
« le constituant peuvent convenir qu'en cas de constatation de
« non-paiement de la créance garantie, la chose gagée ou nantie
« soit vendue de gré-à-gré ou par voie d'enchères organisées
« par une personne de droit privé.

« La valeur de la chose gagée ou nantie est fixée à la date
« de la vente, par convention du créancier gagiste ou nanti et
« du constituant.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« En cas de désaccord sur la valeur, les parties désignent
« par accord mutuel un expert à cet effet. A défaut, ce dernier
« est désigné, sur ordonnance du juge des référés, afin de fixer
« ladite valeur.

« Lorsque la chose fait l'objet d'une cotation sur un
« marché réglementé, sa valeur est fixée au jour de la réalisation
« sur la base du dernier cours de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la
« créance garantie, une somme égale à la différence est versée
« au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227-1
« ci-dessous.

« *Article 1223.* – Après constatation de non-paiement,
« le créancier gagiste ou nanti peut faire ordonner la
« vente judiciaire de la chose gagée ou nantie par voie
« d'enchères publiques.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, il est procédé aux
« formalités de la vente de la chose gagée par l'agent chargé
« de l'exécution relevant du tribunal du ressort du domicile
« du créancier gagiste ou du tiers détenteur de la chose gagée.

« S'agissant du nantissement, le créancier nanti présente
« une requête au juge des référés compétent afin de constater
« le non-paiement et d'ordonner la vente de la chose nantie
« aux enchères publiques.

« Il est procédé à la vente conformément aux dispositions
« du code de procédure civile et aux dispositions ci-après.

« La nature et les caractéristiques des choses gagées ou
« nanties sont, préalablement à la vente vérifiées par l'agent
« chargé de l'exécution. Il en dresse procès-verbal qui
« mentionne, le cas échéant, les biens manquants et ceux qui
« auraient été dégradés.

« Lorsque le montant de l'adjudication excède le montant
« de la créance garantie, une somme égale à la différence est
« versée au constituant, sous réserve des dispositions de
« l'article 1227 ci-dessous.

« *Article 1224.* – Le créancier gagiste ou nanti peut faire
« ordonner par le juge des référés que le bien gagé ou nanti lui
« demeure en paiement, après qu'il ait constaté le non-paiement
« et fixé la valeur du bien gagé ou nanti par un expert désigné
« à cet effet.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« Lorsque le bien fait l'objet d'une cotation sur un marché
« réglementé, sa valeur est fixée au jour de la réalisation sur la
« base du dernier cours de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la créance
« garantie, une somme égale à la différence est versée au
« constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227
« ci-dessous.

« *Article 1225.* – Lorsque le gage ou le nantissement
« consiste en plusieurs choses distinctes, ou lorsque plusieurs
« sûretés mobilières sont affectées à la garantie d'une créance,
« le créancier gagiste ou nanti et le constituant ou le débiteur,
« selon le cas, peuvent convenir soit dans l'acte de constitution
« du gage ou du nantissement soit dans un acte ultérieur, que
« la vente des choses gagées ou nanties s'effectue conformément
« aux dispositions des articles 1222 et 1223 ci-dessus, selon
« l'ordre qu'ils fixent.

« A défaut d'accord sur l'ordre :

« – la vente porte sur les choses choisies par le constituant,
« pourvu qu'elles suffisent au paiement de la dette ;

« – dans le cas contraire, le créancier gagiste ou nanti doit
« commencer par faire vendre les choses qui
« entraînent des dépenses d'entretien, ensuite
« celles qui représentent le moins d'utilité pour le
« constituant, et, enfin, les autres, jusqu'à concurrence
« de la créance. Il ne peut faire vendre que ce qui
« est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine
« de nullité pour le surplus et sous réserve du droit du
« constituant au dédommagement.

« Article 1226. – Lorsque le gage ou le nantissement
« consiste en plusieurs choses distinctes, ou lorsque plusieurs
« sûretés mobilières sont affectées à la garantie d'une créance,
« le créancier gagiste ou nanti et le constituant ou le débiteur,
« selon le cas, peuvent convenir que le créancier gagiste ou
« nanti s'attribue la propriété des choses gagées ou nanties
« conformément aux dispositions des articles 1221 et 1224
« ci-dessus, selon l'ordre qu'ils fixent.

« A défaut d'accord sur l'ordre, le créancier gagiste ou
« nanti est en droit de s'attribuer la propriété des choses qu'il
« choisit et seulement jusqu'à concurrence de la créance.

« Article 1227. – Dès que la vente a eu lieu, le créancier est
« tenu d'aviser le débiteur et le tiers bailleur de la chose gagée
« ou nantie, s'il existe, du résultat obtenu.

« Si la réalisation du gage ou du nantissement est faite
« par voie de justice et en cas de pluralité de créanciers de
« rangs différents, sont applicables les règles d'exécution
« prévues au code de procédure civile, sous réserve
« des dispositions prévues au présent code.

« Le produit de la vente appartient de droit au créancier,
« à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour
« le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit
« pas à le désintéresser.

« Le créancier est tenu, dans tous les cas, de produire un
« compte-rendu de la réalisation du gage ou du nantissement
« au débiteur, appuyé des pièces justificatives. Il répond de son
« dol et de sa faute lourde.

« Article 1227-1. – Lorsque le gage ou le nantissement
« est réalisé en application des dispositions des paragraphes
« 1^{er} et 2^{ème} de l'article 1218 ci-dessus et en cas de pluralité
« de créanciers, le créancier qui réalise la sûreté procède à
« l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit
« habilité à recevoir des fonds du public dans lequel est déposé,
« selon le cas, le produit de la réalisation ou la différence entre
« le montant de la créance et la valeur de la chose gagée
« ou nantie, sous réserve des dispositions ci-après.

« Le créancier gagiste ou nanti ayant réalisé la sûreté
« paie, selon leur rang, les créanciers par prélèvement sur les
« sommes déposées dans la limite des sommes qui leur sont
« dues.

« Après complet paiement des créances garanties des
« créanciers de rang supérieur, s'ils existent, les sommes qui
« restent au crédit du compte sont versées au créancier ayant
« réalisé le gage ou le nantissement dans la limite de ce qui
« lui dû.

« Il est procédé, ensuite, au paiement des créanciers de
« rang inférieur, s'il y a lieu, selon leurs rangs, par prélèvement
« sur les sommes déposées dans la limite des sommes qui leurs
« sont dues.

« Le solde du compte est restitué au constituant, qu'il soit
« débiteur ou tiers bailleur du gage ou du nantissement, après
« complet paiement des créances garanties de tous les créanciers.

« Les sommes figurant au crédit du compte sont destinées
« à désintéresser les seuls créanciers gagistes ou nantis.

« Article 1227-2. – Le gage ou le nantissement peut, dans
« la mesure du possible, faire l'objet de réalisation partielle.

« La réalisation partielle est régie par les mêmes
« dispositions prévues à la présente section.

« Le gage ou le nantissement partiellement réalisé
« demeure seulement pour le reste jusqu'au complet paiement
« de la créance garantie.

« Article 1227-3. – Lorsque le gage consiste en numéraire
« ou en titres faisant office de monnaie, le créancier est autorisé
« à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû,
« lorsque la dette est de même espèce. Dans ce cas, il ne doit
« compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

« Article 1227-4. – Lorsque le nantissement consiste en
« une créance à l'égard d'un tiers, le créancier nanti peut,
« sauf convention contraire, recouvrer directement auprès
« dudit tiers le montant de sa créance jusqu'à concurrence de
« ce qui lui est dû.

« Le tiers ne se libère qu'entre les mains du créancier
« nanti. Dans ce cas, le paiement fait par lui a les mêmes effets
« que le paiement effectué par le débiteur principal.

« En cas de pluralité de créanciers nantis, le droit
« de recouvrer la créance engagée appartient au créancier
« antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement
« au débiteur le recouvrement de la créance, et le cas échéant,
« les poursuites judiciaires par lui engagées.

« Article 1227-5. – Les frais de réalisation de la sûreté
« sont à la charge du constituant. Ceux imputables à la faute
« ou au dol du créancier gagiste ou nanti sont à la charge de
« ce dernier.

« Article 1227-6. – Est nulle toute stipulation qui
« autorise le créancier gagiste ou nanti à réaliser le gage ou
« le nantissement sans les formalités prescrites par le présent
« code. »

« Article 1249. – Le créancier gagiste ou nanti d'un
« meuble est préféré sur le produit de la chose donnée en gage
« ou en nantissement. »

Article 3

Les dispositions des articles 11 (2^{ème} alinéa),
194, 196, 197, 214, 283, 304, 377, 480, 481, 609 (premier alinéa),
823, 839, 894, 973, 1073, 1136 (2^{ème} alinéa), 1141 (premier
alinéa), 1172, 1173 (premier alinéa), 1174, 1181, 1184, 1193
(premier alinéa), 1199 (premier alinéa), 1202, 1207 (premier
alinéa), 1213, 1214, 1228, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238,
1239 et 1240 du dahir formant code des obligations et des
contrats sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article 11 (2^{ème} alinéa). – Sont considérés comme
« actes de disposition,..... la constitution
« de gage, de nantissement et d'hypothèque et les autres cas
« expressément indiqués par la loi. »

« Article 194. – La cession contractuelle.....
 «.....à partir de ce moment.
 « L'cession de droit ou de créance entraîne, par accord des parties, le
 « transfert au cessionnaire de la propriété du droit ou de la
 « créance cédés, soit sur avance intégrale ou partielle soit à
 « titre de garantie d'une créance. »

« Article 196. – La cession des baux
 « excédant une année.

« Les dispositions de l'article 195 bis ci-dessus sont
 « applicables à la cession des baux ou loyers et à la cession
 « des rentes périodiques visées à l'alinéa précédent, si elles sont
 « consenties à titre de garantie.

« Article 197. – Entre deux cessionnaires
 « postérieure en date.

« Lorsque la cession de ladite créance est consentie
 « à titre de garantie, il doit être procédé, pour établir le droit
 « de préférence entre les cessionnaires, à son inscription au
 « registre national électronique des sûretés mobilières. »

« Article 214. – La subrogation a lieu, de droit, dans
 « les cas suivants :

« 1. Au profit du créancier, soit hypothécaire, gagiste
 « ou nanti, soit chirographaire,
 « hypothèques, de son gage ou de son nantissement ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. Au profit de celui qui,
 « en faveur de celui qui a fourni le gage, le nantissement ou
 « l'hypothèque. »

« Article 283. – A partir du jour fruits.
 « Les intérêts, courir, les gages,
 « nantissements et hypothèques s'éteignent,
 « libérés. »

« Article 304. – A défaut de paiement de ce qui lui est
 « dû, le créancier peut, après une sommation faite.....
 « à vendre les biens en sa possession et à appliquer.....
 « du créancier gagiste. »

« Article 377. – La prescription n'a pas lieu,
 « un gage, un nantissement ou une hypothèque. »

« Article 480. – Les administrateurs
 « Ils ne peuvent recevoir les biens en échange, en gage, en
 « nantissement ou en hypothèque.

« La cession, vente, échange, gage, nantissement ou
 « hypothèque peut toutefois être ratifiée par celui pour le
 « compte duquel elle a lieu, la procédure
 « civile.

« Article 481. – Les courtiers
 « ni les recevoir en échange, en gage, en nantissement ou en
 « hypothèque, le tout les dommages. »

« Article 609 (premier alinéa). – L'acheteur perd
 «....., et notamment :

« a) S'il dispose de la chose par gage, nantissement,
 « vente, location, ou pour son usage personnel ;

« b).....

(La suite sans modification)

Article 823. –

Voir la version arabe de l'article 823
 du code des obligations et des contrats, modifié
 par la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières
 promulguée par le dahir n°1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17
 avril 2019) et publiée au Bulletin officiel - édition générale
 n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019)

« Article 839. – L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner
 « en gage ou en nantissement la chose
 « prêteur. »

« Article 894. – Quelle que soit l'étendue de ses
 « pouvoirs..... un droit immobilier, constituer
 « une hypothèque, un gage ou un nantissement, radier
 « une hypothèque ou un nantissement ou renoncer
 «..... expressément exceptés par la loi. »

« Article 973. – Chaque communiste
 « la céder, la constituer en gage, en nantissement ou en
 « hypothèque, substituer à moins que
 « le communiste n'ait qu'un droit personnel. »

« Article 1073. – Le liquidateur..... donner
 « et accepter des délégations, donner en gage, en nantissement
 « ou en hypothèque les biens de la société, le tout
 « l'intérêt de la liquidation. »

« Article 1136 (2^{ème} alinéa) . – Dans ce cas, il est sursis aux
 « poursuites contre la caution, Si le créancier
 « possède un droit de gage, de nantissement ou de rétention
 « sur un bien meuble à les payer toutes. »

« Article 1141 (premier alinéa). – La caution peut agir
 « en justice de son obligation :

« 1° ;

« 2° Lorsque le débiteur il doit
 « payer la dette ou donner à la caution un gage, un nantissement,
 « une hypothèque ou une sûreté suffisante ;

(La suite sans modification)

« Article 1172. – Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit
 « consentir qu'un gage ou un nantissement
 « soumis à la même condition ou à la même rescision.

« Article 1173 (premier alinéa). – Le gage ou le
 « nantissement de la chose d'autrui est valable :

« ;

« 2..... de la chose gagée
 « ou nanti. »

« Article 1236. – Le gage ou le nantissement s'éteint par
« la perte ou destruction de la chose gagée ou nantie, sauf les
« droits du créancier gagiste ou nanti sur ce qui reste de la chose
« gagée ou nantie ou ses accessoires,
« les tiers.

« Article 1237. – Le gage ou le nantissement s'éteint,
« lorsque le droit de gage ou de nantissement, selon le cas, et
« le droit de propriété se réunissent dans la même personne.
« Cependant, la confusion n'éteint pas le gage ou le nantissement,
« et le créancier gagiste ou nanti devenu propriétaire conserve
« son droit de préférence, lorsqu'il
« créances sur la chose gagée ou nantie.

« Si le créancier gagiste ou nanti n'acquiert la chose
« gagée ou nantie que pour partie, le gage ou le nantissement
« subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

« Article 1238. – Le gage ou le nantissement constitué
« par celui qui n'avait sur la chose donnée en gage ou en
« nantissement qu'un droit..... du constituant.

« Cependant le délaissement volontaire, par le
« constituant, du droit ou de la chose gagée ou nantie sur
« laquelle ilpas aux
« créanciers gagistes ou nantis.

« Article 1239. – Le gage ou le nantissement renaît avec
« la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier
« gagiste ou nanti est déclaré nul, sauf
« de bonne foi.

« Article 1240. – La réalisation du gage ou du
« nantissement régulièrement faite par le créancier gagiste
« ou nanti de rang supérieur éteint les droits de gage ou de
« nantissement constitués..... créanciers gagistes
« ou nantis, sauf leur droit sur le produit de la réalisation au
« cas où il resterait un excédent. »

Article 4

Le dahir formant code des obligations et des contrats est complété par l'article 195 bis, une cinquième section dans le troisième chapitre du titre premier du deuxième livre et les articles 1171 bis, 1175 bis, 1176 bis et 1203 bis, ainsi qu'il suit :

« Article 195 bis. – Lorsque la cession d'un droit ou
« d'une créance a lieu à titre de garantie, elle n'est opposable aux
« tiers qu'après son inscription au registre national électronique
« des sûretés mobilières créé par la législation en vigueur. »

« Section V. – De la vente mobilière avec clause de « réserve de propriété

« Article 618-21. – Il peut être convenu que le transfert de
« la propriété d'une chose vendue soit suspendu, en vertu d'une
« clause de réserve de propriété, jusqu'au complet paiement
« du prix.

« La clause de réserve de propriété doit avoir été
« convenue par écrit.

« La vente avec clause de réserve de propriété est opposable
« aux tiers par inscription au registre national électronique des
« sûretés mobilières créé par la législation en vigueur.

« Article 618-22. – Sauf stipulation contraire, le paiement
« partiel du prix de vente de choses fongibles éteint la réserve
« de propriété pour une partie desdites choses à concurrence
« du prix payé.

« Article 618-23. – L'incorporation d'un bien meuble,
« faisant l'objet d'une réserve de propriété, dans un autre
« bien ne fait pas obstacle au droit de propriété du créancier,
« sous réserve que ces biens puissent être séparés sans subir
« de dommage.

« Article 618-24. – A défaut de complet paiement du prix
« à l'échéance, le créancier peut se faire restituer le bien meuble.

« La restitution du bien meuble peut avoir lieu dans les
« conditions convenues entre les parties. A défaut, le créancier
« peut faire ordonner en justice la restitution dudit bien.

« Le président du tribunal est compétent, en sa qualité
« de juge des référés, pour ordonner la restitution du bien
« meuble, après avoir constaté le défaut de paiement.

« Article 618-25. – Dans le cas où l'acquéreur procède
« à la vente du bien meuble, est préservé le droit du premier
« vendeur à recouvrer le montant restant de sa créance sur le
« prix de vente ou, le cas échéant, sur l'indemnité à verser par
« la compagnie d'assurance à l'acheteur.

« Article 618-26. – Le droit de propriété des choses
« fongibles s'exerce, à concurrence de la créance restant due,
« sur les choses de même nature et de même qualité, détenues
« par l'acheteur ou pour son compte. »

« Article 1171 bis. – Une promesse de gage ou de
« nantissement peut être faite par le constituant débiteur. »

« Article 1175 bis. – Le gage ou le nantissement d'un bien
« meuble peut être constitué au bénéfice d'un ou de plusieurs
« créanciers représentés, le cas échéant, par un agent des
« sûretés désigné conformément à la législation en vigueur.

« L'acte constitutif peut reconnaître à un ou plusieurs
« créanciers futurs le bénéfice du gage ou du nantissement
« concurremment avec le ou les créanciers actuels, sous réserve
« que lesdits créanciers futurs et leurs créances garanties soient
« déterminables.

« Les créanciers futurs ne pourront se prévaloir du gage
« ou du nantissement constitué à leur profit qu'à compter de la
« naissance de leurs créances garanties et sous réserve d'avoir
« notifié leurs identités aux créanciers antérieurs. »

« Article 1176 bis. – Le créancier nanti et le constituant
« peuvent, lorsqu'il s'agit d'un nantissement, convenir que la
« chose nantie soit remise au créancier, sans toutefois que cette
« remise n'affecte la nature juridique du nantissement ou n'ait
« aucun effet sur l'ordre de priorité des créanciers établi pour
« les désintéresser.

« Dans ce cas, toutes les obligations du créancier
« gagiste incombent au créancier nanti. Il ne peut, en aucun
« cas, être convenu que ledit créancier nanti dispose de la chose
« qui lui a été remise, l'utilise ou récolte ses fruits pour son
« propre compte. »

« Article 1203 bis . – Lorsque le constituant n'est pas
« le débiteur :

« 1°- le créancier gagiste ou nanti n'a d'action, à l'encontre
« du constituant, que sur le bien affecté en garantie ;

« 2°- en cas de réalisation du gage ou du nantissement,
« le constituant dispose d'un droit de recours contre le débiteur
« et il est subrogé dans tous les droits qu'avait le créancier contre
« le débiteur ;

« 3°- le constituant peut agir contre le débiteur, en vue de
« faire consigner les sommes nécessaires à le désintéresser,
« même avant la réalisation du gage ou du nantissement
« et chaque fois qu'il a des raisons sérieuses lui faisant craindre
« l'insolvabilité dudit débiteur ;

« 4°- le constituant peut opposer au créancier toutes
« les exceptions qui appartiennent au débiteur hormis celles
« inhérentes à sa personne, même si le débiteur s'y oppose ou
« y renonce ;

« 5°- le gage s'éteint lorsque la subrogation aux droits du
« créancier gagiste n'est plus possible pour le constituant par
« le fait ou la faute dudit créancier, sous réserve des dispositions
« des articles 77 et 78 du présent code. Toute clause contraire
« est réputée non écrite ;

« 6°- la prorogation du terme de la créance garantie,
« accordée par le créancier au débiteur, n'engage pas le
« constituant à moins qu'il n'y ait consenti. »

Article 5

Sont modifiés comme suit l'intitulé du titre XI du livre II
du dahir formant code des obligations et des contrats, l'intitulé
du chapitre II dudit titre et les intitulés des sections II et VI
du chapitre II précité :

« TITRE XI

« DU GAGE ET DU NANTISSEMENT »

« Chapitre II

« Du gage et du nantissement mobiliers »

« Section II . – Des effets du gage et du nantissement »

« Section VI. – De la nullité et de l'extinction du gage et du
« nantissement »

Article 6

Sont abrogés les articles 1180 et 1185 du dahir formant
code des obligations et des contrats.

Chapitre III

*Dispositions modifiant et complétant la loi n°15-95 formant
code de commerce, en ce qui concerne les sûretés mobilières*

Article 7

Les dispositions des articles 106, 107, 108, 109, 110, 131,
137, 340, 357, 361, 364, 376, 386, 392, 431 et 434 de la loi n°15-95
formant code de commerce promulguée par le dahir n°1-96-83
du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont abrogées et remplacées
ainsi qu'il suit :

« Article 106. – Le fonds de commerce peut faire l'objet
« de nantissement conformément aux conditions et formalités
« prévues par le présent chapitre.

« Article 107. – Le nantissement du fonds de commerce
« est constitué par écrit dans un acte authentique ou sous-
« seing privé.

« Il doit être énoncé dans l'acte constitutif l'identité et le
« domicile des parties et la désignation des succursales et
« leurs sièges, qui seraient compris dans le nantissement.

« Article 108. – Sont seuls susceptibles d'être compris
« dans le nantissement du fonds de commerce les éléments
« prévus à l'article 80 du présent code, à l'exclusion des
« marchandises.

« Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui
« comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce
« brevet et fera partie comme lui du gage constitué.

« A défaut de désignation expresse et précise dans
« l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que le
« nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et
« l'achalandage.

« Article 109 . – Le nantissement du fonds de commerce
« est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription
« au registre national électronique des sûretés mobilières créé
« par la législation en vigueur.

« Article 110. – Le rang des créanciers nantis est déterminé
« entre eux par la date de leur inscription au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 131. – Le vendeur ou le créancier nanti doit
« effectuer une inscription au registre national électronique
« des sûretés mobilières pour garantir son privilège. »

« Article 137 . – L'inscription garantit, au même rang
« que le principal, une année seulement d'intérêt et l'année en
« cours, à condition toutefois que le droit aux intérêts résulte
« de l'acte et que le taux d'intérêt soit inscrit au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 340 . – A défaut de paiement à l'échéance, le
« créancier peut réaliser le gage commercial conformément
« aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre XI
« du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant
« code des obligations et des contrats. »

« Article 357. – Le nantissement de l'outillage et du
« matériel est inscrit sur le registre national électronique des
« sûretés mobilières créé par la législation en vigueur.

« Le privilège résultant du nantissement s'établit par le
« seul fait de son inscription sur ledit registre. »

« Article 361. – Pour être opposable aux tiers, toute
« cession ou subrogation conventionnelle dans le bénéfice du
« nantissement doit être inscrite au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 364 . – Le privilège du créancier nanti sur un
« bien meuble corporel subsiste si le bien devient immeuble
« par destination.

« Dans ce cas, ne lui sont pas applicables les
« dispositions de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels
« régissant l'antichrèse. »

« Article 376. – Les dispositions du présent chapitre
« ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur dont l'achat est
« financé par un crédit ou au moyen d'un contrat de financement
« participatif, aux navires et aux aéronefs. »

« Article 386 . – En cas de non-paiement, le prêteur
« peut procéder à la réalisation du nantissement conformément
« aux formalités prévues aux articles 1218 et suivants du dahir
« formant code des obligations et des contrats. »

« Article 392. – Les nantissements des produits et
« matières sont inscrits au registre national électronique des
« sûretés mobilières. »

« Article 431 . – Constitue un contrat de crédit-bail, tout
« contrat dont l'objet est l'une des opérations prévues à l'article 4
« de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et
« organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193
« du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014). »

« Article 434. – Ne sont pas applicables aux contrats
« de crédit-bail immobilier les dispositions de la loi n°67-12
« portant organisation des rapports contractuels entre les
« bailleurs et les locataires des locaux à usage d'habitation
« ou à usage professionnel, promulguée par le dahir n°1-13-111
« du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013), les dispositions de
« la loi n°49-16 relative aux baux des immeubles ou des locaux
« loués à usage commercial, industriel ou artisanal, promulguée
« par le dahir n° 1-16-99 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016),
« et les dispositions de la loi n°07-03 relative à la révision du
« montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage
« professionnel, commercial, industriel ou artisanal,
« promulguée par le dahir n°1-07-134 du 19 kaada 1428
« (30 novembre 2007). »

Article 8

Les dispositions des articles 43, 44 (2^{ème} alinéa), 77 et 91,
l'intitulé de la section première du chapitre IV du titre II
du livre II, les articles 111 (2^{ème} alinéa), 114 (1^{er} alinéa), 120
(1^{er} alinéa), 122, 337 (1^{er} alinéa), 362, 366, 370, 371, 372 et 373
(1^{er} alinéa), l'intitulé de la 2^{ème} section du chapitre II du titre
premier du livre IV et les articles 378 (1^{er} alinéa), 379, 388, 390,
436, 440, 529, 534, 538 (2^{ème} alinéa), 539, 541 et 542 de la loi
n°15-95 formant code de commerce, sont modifiés ou complétés
ainsi qu'il suit :

« Article 43. – Doivent aussi être déclarésdu
« commerce :

« 1- (abrogé) ;

« 2- les brevets d'invention le commerçant ;

(La suite sans modification)

« Article 44 (2^{ème} alinéa) . – Les inscriptions sont opérées
« d'office quand le jugement a été rendu par le tribunal au
« secrétariat-greffe duquel est tenu le registre du commerce. »

« Article 77 . – Les copies mentionner :

« 1)

« 2) les jugements prononçant l'intéressé
« en a été relevé. »

« Article 91. – Le privilège du vendeur est soumis à
« l'inscription au registre national électronique des sûretés
« mobilières conformément à l'article 131 ci-dessous. Ladite
« inscription n'est pas soumise à la publication dans les
« journaux.

« Le privilège
« et l'achalandage.

(La suite sans modification)

« Section première. – **La réalisation du nantissement**

« Article 111 (2^{ème} alinéa) . – Dans la quinzaine
«, le vendeur ou le créancier nanti
« doit procéder à une inscription modificative sur le registre
« national électronique des sûretés mobilières mentionnant le
« nouveau siège du fonds. »

« Article 114 (1^{er} alinéa). – Outre les modes de réalisation
« prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 1218 du code des
« obligations et des contrats, le vendeur et le créancier nanti
« inscrits constitue leur
« nantissement, et ce après qu'ils aient accompli les formalités
« prévues à l'article 1219 du code des obligations et des
« contrats. »

« Article 120 (1^{er} alinéa) . – Outre la vente de gré-
« à-gré prévue au paragraphe 2 de l'article 1218 du code des
« obligations et des contrats, il peut être procédé à la vente
« séparée chapitre,
« dix jours au droit
« au bail. »

« Article 122. – Les privilèges en
« quelques mains qu'il passe.

« Lorsque la vente du fonds de commerce a eu lieu
« en dehors des procédures de réalisation du nantissement
« qui le grève, l'acquéreur qui veut.....
« dans leurs inscriptions :

(La suite sans modification)

« Article 337 (1^{er} alinéa) . – Le gage constitué soit par
« un commerçant, soit par un non commerçant pour acte de
« commerce, est régi par les dispositions générales du onzième
« titre du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
« formant code des obligations et des contrats et par les
« dispositions particulières de la section première du présent
« chapitre. »

« Article 362 . – Lorsque des effets négociables sont
« créés en représentation de la créance garantie, le bénéficiaire
« du nantissement est transmis de plein droit aux porteurs
« successifs à condition que la création de ces effets ait été
« prévue dans l'acte de nantissement et inscrite au registre
« national électronique des sûretés mobilières.

« Si plusieurs effets et pour le tout. »

« Article 366. – En cas de où
« il entend l'exploiter. Les créanciers nantis devront procéder à
« une inscription modificative au registre national électronique
« des sûretés mobilières faisant mention de la nouvelle
« adresse.

« Pour les créanciers inscrits audit registre, seront
«de l'article 111. »

« Article 370. – Lorsque le crédit
« poursuivre la réalisation du nantissement conformément à
« la section IV du chapitre II du titre XI du livre II du code
« des obligations et des contrats.

« Le titulaire du privilège qui procède à la réalisation du
« nantissement ne peut exercer
« qu'après avoir établi le non recouvrement de tous ses droits
« sur le prix des biens nantis.

« En cas d'insuffisance à
« dater du jour où le nantissement est réalisé pour exercer son
« recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avaliseurs.

« Article 371. – Lorsque le crédit
« par le juge des référés.

« Ce dernier au
« jour de la reprise.

« Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par
« l'une des parties, il est procédé à la réalisation du nantissement
« du matériel conformément à la section IV du chapitre II du
« titre XI du livre II du code des obligations et des contrats.

« Si le titulaire du privilège procède à la réalisation du
« nantissement, il ne peut
« qu'après avoir établi le non recouvrement de tous ses droits
« sur le prix des biens nantis.

« Article 372. – Les biens nantis conformément au
« présent chapitre dont la réalisation est poursuivie avec
« d'autres éléments du fonds de commerce, font l'objet d'un
« prix distinct lors de la poursuite de toute procédure de leur
« réalisation.

« Notification de la réalisation des biens nantis doit être
« faite poursuivre lui-
« même la réalisation conformément aux dispositions des
« articles 370 et 371 ci-dessus.

« Si la distraction des biens nantis n'est pas demandée
« par le titulaire du privilège, les sommes provenant de la
« réalisation sont, avant toute distribution,
« lesdites inscriptions.

(La suite sans modification)

« Article 373 (1^{er} alinéa) . – Le créancier nanti peut, à
« tout moment et à ses frais, faire constater l'état de l'outillage
« et du matériel nantis. Il peut également, à tout moment, faire
« ordonner par le président du tribunal dans le ressort duquel
« se trouve le lieu où le matériel est exploité, la constatation
« de l'état du matériel nanti. S'il résulte
« peut assigner devant le juge des référés à l'effet de faire
« prononcer l'exigibilité immédiate de la créance. »

« Section II. – Le nantissement des produits et matières

« Article 378 (1^{er} alinéa) . – Les produits et matières peuvent
« faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un nantissement
« dans les conditions fixées par le présent chapitre. »

« Article 379. – Le nantissement doit être constaté
« par le présent chapitre.

« Cet acte mentionne l'identité, la qualité et le domicile
« du prêteur le
« produit nanti est assuré.

« L'emprunteur indique
« les mêmes produits et matières. »

« Article 388. – Si le nantissement est réalisé, le prêteur ne peut
« qu'après avoir établi
« le non recouvrement de tous ses droits sur le prix des
« marchandises nantis.

« En cas d'insuffisance du
« du jour où le nantissement est réalisé pour
« ou avaliseurs. »

« Article 390 . – Le créancier nanti peut, à tout moment
« et à ses frais, faire constater l'état des produits et matières
« nantis.

« Il peut également, faire ordonner par le président du
« tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de conservation
« des choses nanties, la constatation de l'état du stock donné
« en nantissement.

« S'il résulte peut
« assigner devant le juge des référés à l'effet de prononcer
« l'exigibilité immédiate de la créance.

« Cette exigibilité sera prononcée
« à l'article 389 ci-dessus. »

« Article 436. – Les opérations de crédit-bail
« de ces opérations.

« En matière de de
« l'entreprise de crédit-bail, sur le registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 440. – Si les formalités de publicité
« prévues par l'article 436 ci-dessus n'ont pas été
« accomplies, locataire,
« les droits dont elle a conservé la propriété. »

« Article 529. – Toute personne physique,
« ou de droit public.

« La cession transfère
« au cédant.

« La cession des créances professionnelles, à titre de
« garantie, est opposable aux tiers à compter de la date de
« son inscription au registre national électronique des sûretés
« mobilières. »

« Article 534. – La cession prend
« sur le bordereau si elle est consentie à titre d'aliénation.
« Lorsqu'elle est consentie à titre de garantie, elle devient
« opposable aux tiers à la date de son inscription au registre
« national électronique des sûretés mobilières.

« A compter de la date portée sur le bordereau, le cédant
« ne peut, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des
« droits attachés aux créances énumérées dans le bordereau. »

« Article 538 (2^{ème} alinéa) . – Le nantissement sur
« valeurs mobilières peut également être constitué pour
« garantir du gage.

« Article 539 . – Le créancier gagiste, déjà détenteur
« des valeurs pour une autre raison que le gage, est réputé
« de la conclusion du contrat.

« Si les valeurs remises en gage sont entre les
« mains d'un tiers qui les détient déjà pour une autre
« raison que le gage, le créancier
« à première demande.

(La suite sans modification)

« Article 541 . – Au regard du créancier gagiste,
« le tiers convenu à titre de détenteur de valeurs gagées
« est censé avoir renoncé à tout droit de rétention à son
« profit, sa mission.

« Article 542. – Le privilège du créancier gagiste subsiste
« des titres remis en gage. »

Article 9

La loi précitée n°15-95 formant code de commerce est complétée par les articles 389 *bis*, 390 *bis* et 391 *bis*, les sections III, IV et V dans le chapitre II du titre I de son livre IV et l'article 536 *bis*, ainsi qu'il suit :

« Article 389 *bis* . – Le constituant met à la disposition « du créancier nanti, sur sa demande, un état des produits et « matières nantis et des assurances dont ils font éventuellement « l'objet, ainsi que la comptabilité de toutes les opérations « les concernant. Il est tenu d'indiquer au créancier nanti, à « première demande, les lieux où les produits et matières sont « conservés. »

« Article 390 *bis* . – Les parties peuvent convenir qu'en « cas de baisse de la valeur des produits et matières nantis, le « créancier nanti peut mettre en demeure le constituant, à « l'effet de rétablir la valeur initiale des produits et matières « nantis à concurrence de la créance garantie, ou de « rembourser une partie de la créance garantie à proportion « de la diminution constatée. Si le constituant ne diffère pas à « la mise en demeure, le terme est réputé échu et le créancier « est en droit d'exiger le remboursement total de la créance « garantie. »

« Article 391 *bis* . – Les parties peuvent convenir de « diminuer une partie des produits et matières nantis à « proportion du paiement de la créance garantie. »

« Section III. – Le nantissement de créances

« Article 392-1 . – Peut être nantie toute créance, présente « ou future, dont le montant est certain ou variable, ou même « résultant d'un acte à intervenir et dont le montant n'est « pas encore déterminé, que le débiteur de cette créance soit « identifié ou non.

« L'acte constitutif du nantissement peut comporter « l'indication des éléments susceptibles de permettre à tout « moment l'identification de la créance nantie, dont notamment « le montant ou la valeur de la créance, son lieu de paiement, « sa cause, l'identité des débiteurs présents ou futurs, selon le « cas, et, le cas échéant, le type de débiteurs et la nature de « ou des actes dont résulte la créance.

« Article 392-2 . – Le nantissement de créance peut porter « sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

« Sauf stipulation contraire, le nantissement s'étend aux « accessoires de la créance.

« Article 392-3 . – Le nantissement de créance prend « effet entre les parties à compter de la date de l'acte. Il devient « opposable aux tiers par inscription au registre national « électronique des sûretés mobilières, quelle que soit la date « de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie.

« A compter de la date de constitution du nantissement, et « sauf stipulation contraire, le constituant ne peut, sans l'accord « du créancier nanti, modifier l'étendue des droits attachés aux « créances nanties.

« Toute personne qui reçoit paiement libératoire de la « créance nantie est tenue, sur simple avis donné par le créancier « nanti, de remettre à ce dernier ledit paiement.

« Article 392-4 . – Lorsque le nantissement de créances « a lieu en vertu d'un acte de droit étranger en garantie d'une « ou de plusieurs autres créances, ledit nantissement est « rendu opposable au Maroc à l'égard du débiteur qui « y réside habituellement, dans les conditions prévues « par la loi applicable aux créances objet du nantissement, « sous réserve des conventions internationales relatives à la « reconnaissance mutuelle des procédures légales, judiciaires « et administratives ratifiées par le Royaume du Maroc ou « auxquelles il a adhéré, ainsi que des dispositions législatives « relatives à l'ordre public.

« Article 392-5 . – Le créancier nanti peut, à tout moment, « notifier le nantissement de créances au débiteur. Si les parties « en conviennent, le créancier nanti peut également, à tout « moment, demander au constituant de procéder lui-même à « cette notification.

« A compter de la réception de cette notification, le « débiteur ne se libère valablement qu'à l'égard du créancier « nanti.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public, « ladite notification doit être faite entre les mains du comptable « public rattaché auprès d'elle ou de toute personne qui « en tient lieu.

« Chacun des créanciers nantis, les autres dûment « appelés, peut poursuivre la réalisation du nantissement.

« Article 392-6 . – En cas de paiement au créancier nanti « par le débiteur des sommes non échues au titre de la créance « nantie, ils peuvent convenir que :

- « – la partie versée s'impute sur la créance garantie ;
- « – la partie versée soit restituée au débiteur par le « créancier nanti ;
- « – ou la partie versée soit conservée jusqu'à échéance par « le créancier nanti à titre de garantie sur un compte spécial « ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité « à recevoir des fonds du public. Les sommes figurant « au solde du compte précité ne peuvent faire « l'objet de mesures d'exécution autres que celles « concernant le créancier nanti au nom duquel ce « compte a été ouvert.

« Section IV . – Le nantissement de comptes bancaires

« Article 392-7 . – Le nantissement de compte bancaire « est un nantissement de créances. Dans ce cas, la créance « nantie s'entend du solde créditeur de ce compte à la date à « laquelle le nantissement est réalisé.

« Article 392-8 . – La description dans l'acte constitutif « du compte nanti s'effectue notamment par l'indication des « éléments suivants :

- « – la dénomination de l'établissement bancaire teneur du « compte nanti ;
- « – l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit « compte et son numéro ;
- « – le montant de la créance garantie et, à défaut, « l'indication des éléments permettant son identification.

« Outre l'inscription du nantissement de compte bancaire
« au registre national électronique des sûretés mobilières, ledit
« nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement
« bancaire teneur du compte que si ce dernier en est notifié
« par le créancier nanti, à moins qu'il ne soit partie à l'acte
« constitutif du nantissement.

« Article 392-9. – Sous réserve des dispositions de
« l'article 392-10 ci-après, le compte nanti est utilisé librement
« par le constituant.

« Le débit de toutes les sommes figurant au crédit du
« compte nanti n'entraîne pas l'extinction du nantissement.

« Article 392-10. – Le créancier nanti peut, si l'acte
« constitutif le prévoit, demander à l'établissement bancaire
« teneur du compte nanti, de bloquer le montant du nantissement
« du solde créditeur du compte. Dans ce cas, il doit en aviser
« le constituant.

« A compter de l'avis de blocage, est interdit, sous réserve
« de la régularisation des opérations en cours, tout mouvement
« du compte nanti dans le sens du débit à l'exception des débits
« en faveur du créancier nanti.

« Le blocage du montant du nantissement prend fin à la
« date à laquelle le créancier nanti adresse, une notification de
« fin de blocage, à l'établissement bancaire teneur du compte,
« avec copie au constituant.

« Article 392-11. – Le créancier nanti peut, après avoir
« accompli les formalités prévues à l'article 1219 du code
« des obligations et des contrats, réclamer à l'établissement
« bancaire teneur de compte le versement de tout ou partie
« des fonds figurant au crédit du compte bancaire nanti, dans
« la limite des sommes impayées au titre de la créance garantie.

« Le nantissement de compte bancaire subsiste tant que
« la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

« Section V. – Le nantissement de comptes-titres

« Article 392-12. – Les titres inscrits en compte peuvent
« faire l'objet d'un nantissement de comptes-titres.

« Le nantissement de comptes-titres est constitué par un
« acte conclu entre le titulaire du compte et le créancier nanti
« comportant, notamment, les informations suivantes :

- « – la dénomination de l'établissement bancaire teneur du
« compte nanti ;
- « – l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit
« compte et son numéro ;
- « – le montant de la créance garantie et, à défaut, l'indication
« des éléments permettant son identification ;
- « – la nature et le nombre des titres déjà inscrits sur le
« compte nanti.

« Outre l'inscription du nantissement de compte-titres
« au registre national électronique des sûretés mobilières, ledit
« nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement
« bancaire teneur du compte-titres que si ce dernier en est
« notifié par le créancier nanti à moins qu'il ne soit partie à
« l'acte constitutif du nantissement.

« Article 392-13. – Sont compris dans l'assiette du
« nantissement, en garantie de la créance initiale, les titres
« financiers figurant lors de la constitution du nantissement
« dans le compte nanti et ceux qui y sont inscrits ultérieurement.
« Sauf stipulation contraire, ladite assiette comprend également
« le produit desdits titres déposés au sous-compte du compte-
« titres.

« Article 392-14. – Le créancier nanti peut obtenir, sur
« demande faite à l'établissement bancaire teneur de compte, une
« attestation de nantissement de compte-titres, comportant
« inventaire des titres financiers et leurs valeurs monétaires en
« toute devise inscrits en compte nanti à la date de délivrance
« de cette attestation.

« Article 392-15. – Sauf convention contraire, le titulaire
« du compte-titres peut disposer des titres financiers inscrits et
« leur produit déposés au sous-compte du compte-titres. »

« Article 536 bis. – Lorsque la cession d'une créance
« professionnelle a lieu en vertu d'un acte de droit étranger, à
« titre d'aliénation ou à titre de garantie d'une ou de plusieurs
« créances, le nantissement de créances professionnelles est
« rendu opposable au Maroc à l'égard du débiteur qui y réside
« habituellement, dans les conditions prévues par la loi applicable
« aux créances objet de la cession, sous réserve des conventions
« internationales relatives à la reconnaissance mutuelle des
« procédures légales, judiciaires et administratives ratifiées
« par le Royaume du Maroc ou auxquelles il a adhéré, ainsi que
« des dispositions législatives relatives à l'ordre public. »

Article 10

Sont abrogés les articles 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140,
141, 142, 358, 359, 360, 368, 374, 375, 380, 381, 382, 383, 384, 387,
437, 438 et 439 de la loi n°15-95 formant code de commerce.

Article 11

*Voir la version arabe de l'article 11 de la loi n° 21-18
relative aux sûretés mobilières, promulguée par
le dahir n°1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019)
et publiée au Bulletin officiel – édition générale n° 6771
du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019)*

Chapitre IV

Du registre national électronique des sûretés mobilières

Article 12

Il est créé un registre national électronique des sûretés
mobilières géré par l'administration, désigné ci-après par
« Registre national », à travers lequel s'effectuent les opérations
de publicité de tous types de nantissement, en procédant à leurs
inscriptions, aux inscriptions ultérieures et aux radiations y
afférentes, à l'exception des nantissements des engins prévus
à l'article 376 de la loi précitée n° 15-95 formant code du
commerce.

Il peut être effectué également à travers le registre
national toute opération de publicité portant sur d'autres
types de sûretés mobilières conformément aux dispositions
législatives les régissant, ainsi que les autres opérations qui
leurs sont assimilées.

On entend par opérations assimilées aux sûretés
mobilières, les opérations relatives à la cession de droit ou de
créance, à la vente mobilière avec clause de réserve de propriété,
au crédit-bail, à la cession des créances professionnelles et à
l'affacturage.

Le traitement des données relatives auxdits nantissements, à travers leur collecte, leur conservation et leur sécurisation, s'effectue au registre national, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application.

La consultation du registre national est publique.

Article 13

Les modalités de publicité au registre national, des nantissements et des autres sûretés mobilières, des inscriptions ultérieures et des radiations y afférentes, sont fixées par voie réglementaire.

Sont également fixées par voie réglementaire les modalités de consultation du registre national.

Article 14

L'opération de publicité de la sûreté s'effectue par inscription d'un avis au registre national à l'initiative du constituant, du créancier nanti, de l'agent des sûretés prévu au chapitre V de la présente loi ou de toute personne au profit de laquelle un nantissement a été consenti en vertu de l'article 24 de la même loi.

Cette inscription ainsi que les inscriptions ultérieures et les radiations peuvent également être effectuées sur le registre national au profit des personnes précitées par :

- les notaires, les adouls, les avocats, les experts comptables et les comptables agréés ;
- les personnes disposant d'une procuration spéciale à cet effet.

Dans tous les cas, mention des références de la procuration doit être portée sur le registre national en vue d'y effectuer les formalités d'inscription des sûretés mobilières, y compris les inscriptions ultérieures et les radiations.

L'inscription prévue au premier alinéa ci-dessus au registre national ne requiert la production d'aucun document.

Il n'est procédé à aucune vérification de la validité des informations déclarées dans le registre national et, partant, la personne ayant procédé à l'inscription d'une sûreté au registre national est tenue juridiquement responsable de la validité des informations qu'elle a fournies.

En cas d'erreur matérielle dans l'inscription d'un nantissement au registre national, il peut être procédé à sa rectification à travers une inscription modificative. Toutefois, cette rectification n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date à laquelle cette formalité a été effectuée.

L'administration gestionnaire du registre national est habilitée à effectuer, le cas échéant, toute mesure permettant d'insérer toute inscription modificative ou radiation en vertu d'une décision judiciaire définitive.

Article 15

Chaque inscription sur le registre national fait mention :

- 1°- de l'identité du constituant ;
- 2°- de l'identité du créancier nanti et, le cas échéant, de l'agent des sûretés ;

3°- du montant de la créance et, le cas échéant, du montant maximum de la créance ;

4°- de l'indication des biens nantis ;

5°- de la date d'extinction du nantissement.

Toute personne peut extraire du registre national précité une attestation d'avis établissant la publicité de l'inscription, des modifications ultérieures et des radiations effectuée sur ledit registre.

Article 16

Toute inscription d'une sûreté mobilière et d'une opération assimilée, régulièrement faite conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi, prend effet à la date et à l'heure à laquelle elle a été effectuée.

Ladite inscription est opposable à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle elle prend effet jusqu'à la date de son extinction, et ce pendant une durée ne dépassant pas cinq (5) ans, à moins qu'elle n'ait été renouvelée avant son expiration, pour la même durée, le cas échéant, pourvu que cette durée n'excède pas cinq ans dans chaque cas.

L'attestation d'avis de l'inscription au registre national peut être produite en justice pour établir la date d'effet de l'inscription.

Article 17

La personne ayant procédé à l'inscription de la sûreté ou de toute opération assimilée au registre national doit procéder à sa radiation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de son inscription ou le paiement de la créance ou en cas de résolution, de nullité ou d'annulation de l'acte, ou dans tout autre cas prévu par la loi. A défaut, elle est tenue responsable du préjudice causé à l'autre partie.

Article 18

La promesse de nantissement est inscrite au registre national selon les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi pour une durée n'excédant pas trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, le nantissement objet de la promesse n'a pas fait l'objet de publicité, l'inscription de cette promesse est radiée d'office.

Dans le cas où le nantissement objet de la promesse a été inscrit, le créancier nanti recouvre le droit de priorité à la date de l'inscription de la promesse.

Chapitre V

De l'agent des sûretés

Article 19

On entend par agent des sûretés, toute personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte des créanciers, en qualité de mandataire, pour prendre les mesures relatives à la constitution des sûretés à leur profit, à l'inscription, à l'administration, à l'opposabilité à l'égard des tiers, à la réalisation desdites sûretés et pour accomplir toutes opérations y afférentes.

Sont applicables à l'agent des sûretés toutes les dispositions relatives au mandat prévues au dahir formant code des obligations et des contrats, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 20

L'acte de mandat des sûretés comporte, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- la dénomination du mandataire en sa qualité « d'agent des sûretés » ;
- l'identité de l'agent des sûretés et son domicile le cas échéant ;
- l'identité du ou des créanciers, à la date de la désignation de l'agent des sûretés ;
- la durée de la mission de l'agent et l'étendue de ses pouvoirs ;
- la désignation de la ou des créances garanties et le cas échéant, le montant maximum en principal de la créance ou les éléments permettant sa détermination.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 894 du code des obligations et des contrats, l'agent des sûretés peut, sans l'autorisation expresse du mandant :

- ester en justice au nom des créanciers ;
- constituer un gage ou un nantissement ;
- radier un nantissement après son extinction.

Les créanciers mandants ne peuvent exercer les pouvoirs que l'agent des sûretés a été mandaté d'exercer en leur nom.

Article 22

La cession par un créancier de tout ou partie de ses droits au titre des créances garanties n'affecte pas les pouvoirs de l'agent des sûretés. Dans ce cas, le cessionnaire se subroge au cédant en sa qualité de partie au mandat.

Article 23

Sont versés sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire au nom de l'agent des sûretés, tous les paiements qu'il a reçus au profit des créanciers, y compris les paiements résultant de la réalisation de la sûreté.

Les sommes figurant au compte cité à l'alinéa ci-dessus, qui sont affectées au seul profit des créanciers représentés par l'agent des sûretés, ne peuvent faire l'objet de procédures d'exécution.

Article 24

Tout organisme ou personne de droit étranger, ayant conclu avec le titulaire d'une sûreté un contrat régi par le droit étranger, peut constituer, inscrire, opposer et réaliser, le cas échéant, toute sûreté mobilière et accomplir toute opération y afférente y compris le droit d'ester en justice, et ce conformément à la législation en vigueur notamment le code des obligations et des contrats et la loi n° 15-95 formant code de commerce, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 25

Les références aux dispositions du code des obligations et des contrats et de la loi n°15-95 formant code de commerce dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Article 26

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Toutefois, les dispositions relatives au registre national électronique des sûretés mobilières ainsi que celles relatives aux opérations accomplies au moyen dudit registre n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi et de la mise en service dudit registre.

Tous les créanciers nantis ayant procédé aux inscriptions de sûretés mobilières conformément à la législation en vigueur avant la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières, sont tenus, sous peine de déchéance du droit de priorité, de transférer lesdites inscriptions y compris les inscriptions modificatives et ultérieures au registre national dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date précitée.

Toutes les inscriptions transférées au registre national sont réputées avoir les mêmes effets juridiques qu'elles avaient lors de la première inscription, et ce compris les effets qu'elles confèrent en matière d'opposabilité à l'égard des tiers et du droit de priorité, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'administration est tenue d'informer, par tous les moyens disponibles, les personnes ayant effectué des inscriptions au registre de commerce, de la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières.

Article 27

Sont abrogées à compter de la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières toutes les dispositions contraires à la présente loi ainsi que les dispositions ayant le même objet, notamment celles prévues dans les textes suivants :

- le dahir du 19 kaada 1336 (27 août 1918) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 17 kaada 1341 (27 juin 1923) relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole ;
- le dahir du 2 safar 1352 (27 mai 1933) relatif au nantissement des produits agricoles appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc ;
- le dahir du 17 rajeb 1359 (21 août 1940) réglementant le nantissement des produits miniers.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).